Fondements de la succession ab intestat dans le code civil

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb045_f0489
SourceBoite_045-18-chem | Héritage, succession.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 22/03/2021 Dernière modification le 23/04/2021

Fondt de la succession ab intestat
dans le code civil 489

" La loi ne peut cependt reconnaître d'autres héritiers légitimes que les parents du défunt par les liens, s'il n'a pas disposé lui-même; il répugnerait à la raison qu'elle préférât des étrangers aux parents

Les familles sont les vraies sociétés que la nature a formées entre les h.; elles sont la source et la base de ces gdes soc. civiles; il est de et les intérêts de l'ordre social de respecter les liens qui unissent les membres de ces familles, de les fortifier, de les étendre et le moyen et le moyen le + sûr à cet égard, c'est d'établir la succession ~~à cet égard~~ entre les parents. "

BnF MSS

— " La loi n'ayant pas d'autre obligation à remplir que de suppléer la volonté de ceux qui est mort sans l'exprimer doit

régler la transmission de ses biens il était raisonnable qu'il en eût disposé lui-même. Elle doit lui donner ses héritiers ceux qui auraient été les sujets de son propre choix et la loi doit supposer naturellement qu'il a aurait choisi ses propres parents.

Ces 2 textes sont de Chabot, et du rapport au Tribunat.

Le 1er est cité d'après Fenet XII p 147

2d d'après Locré V p 107.

cité in Vallier. Fondement du droit successoral

p 264